



DÉCISION

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: KG/CC

N° 001313

Création acte
constitutif

Régie de recette
et d'avances

Budget annexe
Animation
Jeunesse

Transformation
de la régie
d'avances
Centre de loisir -
Animation -
Prévention

En régie de
recette et
d'avances
Régie de Bosque
et secteur Ados

Publié le :

07/10/2025

Vu, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22 ;

Vu, le décret n° 2022-1605 du 22 Décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 Mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 20 Juillet 2021 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant, la nécessité de transformer la régie d'avances « **Centre de loisirs-Animation -Prévention** » en régie de recettes et d'avances et de renommée celle-ci en « **Régie de Bosque et Secteur Ados** » sur le budget annexe Animation jeunesse pour le paiement des dépenses liées aux activités, notamment lors des sorties et des mini séjours et l'encaissement d'activités organiser par et pour les jeunes

Vu, L'avis conforme du comptable assignataire en date du 30 Septembre 2025 ;

DÉCIDE

Article 1° - Il est institué une régie de recettes et d'avances « **Régie de Bosque et secteur Ados** » sur le budget annexe Animation Jeunesse de la ville d'Apt

Article 2° - Cette régie est installée à : Centre de Loisirs Bosque – 484 Domaine de Bosque - 84400 Apt

Article 3° - La régie encaisse les produits suivants

- | | |
|-----------------------------------|----------------------------|
| 1. Restauration Rapide | Compte d'imputation :70688 |
| 2. Ventes diverses de marchandise | Compte d'imputation : 7078 |
| 3. Entrées évènements | Comptes d'imputation :7062 |

Un reçu sera remis à l'usager par le biais d'une caisse enregistreuse

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20250930-001313-AR
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

Article 4° - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

1. Chèques
2. Numéraires

Article 5° - Un fonds de caisse d'un montant de 200€ est mis à disposition du régisseur

Article 6° - La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|---|-----------------|
| 1. Diverses activités extérieures
(Gîtes, Camping, Péages, Visites, Activités) | Comptes : 6228 |
| 2. Alimentations | Comptes : 60623 |
| 3. Produits Pharmaceutiques | Comptes : 60624 |
| 4. Matériel Pédagogique | Comptes : 60628 |
| 5. Petits équipements | Comptes : 60632 |

Article 7° - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. Chèques
2. Numéraire

Article 8° - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP 84 ;

Article 9° - L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10° - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **3000€**. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à **1500€** ;

Article 11° - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **3000€** .

Article 12° - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois ;

Article 13° - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois ;

Article 14° - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 15° - Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 16° - Le maire et le comptable public assignataire de la ville d'Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision



Fait à Apt, le 30 Septembre 2025
Véronique ARNAUD-DELOY
Maire d'Apt

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20250930-001313-AR
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025